



Ottawa, le 25 juillet 2002

# AVIS DES DOUANES N-459

## Classement tarifaire des diamants bruts et des diamants non triés

Cet avis énonce la politique de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) concernant la définition et le classement des « diamants bruts » et des « diamants non triés » aux fins de la position 71.02 du *Tarif des douanes*.

### Législation

- 71.02 Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.**
- 7102.10.00 - Non triés**  
**- Industriels :**
- 7102.21.00 - - Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés**
- 7102.29.00 - - Autres**  
**- Non industriels :**
- 7102.31.00 - - Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés**
- 7102.39.00 - - Autres**

### Notes explicatives du Système harmonisé

#### Position 71.02 (en partie)

La présente position couvre les diamants à l'état brut ou qui ont reçu une ouvraison telle que le sciage, le clivage, l'ébrutage ou débrutage (préparation au polissage), le polissage ou la taille (en facettes ou autrement), la gravure, la préparation en doublets, le perçage ou le creusage, **à la condition qu'ils ne soient ni sertis ni montés.**

#### N° 7102.10

Avant que les diamants ne soient commercialisés en tant que diamants *industriels* ou *non industriels*, ils sont classés et triés par des experts en diamants en fonction de critères techniques, tels que dimensions, directions cristallographiques appropriées à la taille. Sont également pris en considération la transparence, l'éclat, la couleur et la pureté des cristaux. La présente sous-position couvre les lots de diamants qui n'ont pas été soumis à l'examen de ces experts.

#### N°s 7102.21 et 7102.29 (en partie)

Le n° 7102.21 couvre :

- 1) Les diamants à l'état naturel, c'est-à-dire tels qu'ils se trouvent dans les gisements ou extraits de la roche mère, triés par lots.
- 2) Les diamants simplement dégrossis, par sciage (en lamelles, par exemple), clivage (fendage utilisant le plan naturel des couches), ébrutage ou débrutage (préparation au polissage), c'est-à-dire les pierres n'ayant reçu qu'une forme provisoire et devant manifestement subir encore une ouvraison plus poussée. Les lamelles peuvent être aussi découpées en forme de disques, de rectangles, d'hexagones ou d'octogones, pourvu que toutes les faces et arêtes soient brutes, mates, non polies.
- 3) Les diamants brisés ou concassés.

#### N°s 7102.31 et 7102.39 (en partie)

Le dernier paragraphe de la Note explicative des n°s 7102.21 et 7102.29 s'applique, *mutatis mutandis*, au n° 7102.31.

## LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### Diamants bruts

1. L'expression « rough diamonds » est généralement utilisée sur le marché du diamant. Cependant, elle ne paraît pas dans la version anglaise du *Tarif des douanes*. La version française du *Tarif des douanes* contient l'expression « diamants bruts », qui est traduit en anglais par « rough diamonds ». Les Notes explicatives de la position 71.02 contiennent également l'expression « diamants à l'état brut » pour traduire « unworked stones ». Aux fins de la position 71.02, l'expression « diamants bruts » signifie les diamants qui n'ont pas reçu une ouvraison aux termes des divers processus de finition des diamants comme le polissage, le sciage, le clivage, l'ébrutage, la taille en facettes, ou l'ébauchage. Les diamants bruts peuvent être triés ou non triés.
2. L'expression « diamants bruts » s'applique également aux diamants qui ont une facette ou une fenêtre unique ainsi qu'aux diamants « marqués ». Avant la vente ou la taille, un tailleur peut enlever une très petite partie de la surface du diamant brut afin d'en examiner l'intérieur et d'en évaluer les caractéristiques. Les diamants « marqués » sont ceux qui

ont été marqués par un tailleur ou un gemmologue pour montrer la direction souhaitée de la taille et du polissage.

3. Les descriptions « diamants bruts en partie polis » et « diamants en partie polis » sont aussi utilisées sur le marché du diamant. Les diamants de ce type **peuvent** comprendre les diamants clivés et les diamants non finis pouvant comporter jusqu'à 17 facettes. **Il ne s'agit pas** de diamants bruts (non triés ou bruts) aux fins du Système harmonisé. Le classement de ces diamants est déterminé en fonction des processus de taille et de polissage qui ont été effectués. Les diamants de taille brillants ronds, par exemple, simplement sciés (avec table), clivés ou débrutés sont classés sous la sous-position 7102.31. Les diamants qui ont été taillés en facettes (mis en croix) ou finis (brillantés) sont classés sous la sous-position 7102.39.

4. Les diamants bruts sont classés comme étant « non triés » de la sous-position 7102.10 ou « bruts » des sous-positions 7102.21 ou 7102.31.<sup>1</sup>

### Diamants non triés

5. Les « diamants non triés » de la sous-position 7102.10 ont été nettoyés. Ils n'ont pas été classés comme diamants industriels ou non industriels. Ils peuvent avoir fait l'objet d'un nettoyage superficiel et d'un tri primaire aux fins de l'établissement de la valeur par le gouvernement et peuvent également avoir été tamisés ou pesés, puis regroupés en fonction de leur poids. Ils n'ont fait l'objet d'aucune autre ouvraison (par exemple, taille en facettes, ébauchage, polissage). Le traitement auquel ces diamants ont été soumis (par exemple, nettoyage, pesée) n'exige pas la présence de spécialistes ni de trieurs qualifiés et ne résulte pas en production de diamants prêts pour le marché.

### Diamants bruts (7102.21 et 7102.31)

6. Les diamants bruts n'ont été soumis à aucun processus tel que la taille en facettes, l'ébauchage ou le polissage. Ils ont fait l'objet d'un tri final au cours duquel ils ont été triés et classés par lots par un technicien ou un trieur qualifié. La détermination de diamants industriels ou non industriels (gemme ou diamant intermédiaire) est faite à ce stade sans tenir compte de l'utilisation ultime. Les diamants bruts sont prêts à être mis sur le marché et sont classés sous la sous-position 7102.21 (industriels) ou sous la sous-position 7102.31 (non industriels).

### Renseignements supplémentaires

7. Pour tout renseignement supplémentaire concernant ce mémorandum, veuillez communiquer avec la personne-ressource suivante :

Paulette M. Michel, Agente principale de programme  
Unité des textiles, des vêtements et  
des produits primaires  
Division du classement tarifaire et  
de la nomenclature internationale  
Direction de la politique commerciale et  
de l'interprétation  
Immeuble Sir Richard Scott  
191, avenue Laurier Ouest, 7<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-6905  
Télécopieur : (613) 954-9646

---

<sup>1</sup> Le Canada, de même que de nombreux pays, a participé au Processus de Kimberley international et à l'élaboration de propositions concernant le système de certification international des diamants bruts. Dans le cadre de ce système, qui doit être mis en œuvre d'ici la fin de 2002, il faudra adopter des mesures au Canada pour contrôler l'importation et l'exportation de diamants bruts. Les importations et les exportations de diamants bruts devront être accompagnées d'un certificat du Processus de Kimberley. Le commerce des diamants bruts avec tout non-participant au système serait interdit. Aux fins du Processus de Kimberley, les diamants bruts sont classés sous les sous-positions 7102.10, 7102.21 et 7102.31 et comprennent les diamants qui ont été simplement sciés, clivés ou débrutés.